



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Buenos Aires, Argentine, du 10 au 14 janvier 2010

“Feuille de Route du PCT”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Buenos Aires, Argentine, du 10 au 14 janvier 2010, a adopté la résolution suivante, basée sur les principes approuvés par la Fédération lors de son Congrès Mondial qui s’est tenu à Washington DC, aux Etats-Unis, du 6 au 9 Juin 2009:

Considérant les charges de travail importantes des Offices de Brevets principaux et le désir de réduire les retards de traitement existant; et les avantages généralement reconnus du système du PCT actuel, impliquant une recherche de qualité pendant la phase internationale, un examen préliminaire international optionnel permettant un dialogue constructif entre le déposant et l’autorité du PCT, et le report de l’entrée en phases nationales et des coûts y afférents à 30-31 mois de la date de priorité;

Soutenant les initiatives visant à améliorer l’efficacité de la recherche et de l’examen des demandes de brevet dans de nombreux Offices; et les principes généraux de la proposition de l’OMPI pour une feuille de route du PCT ayant pour but d’éviter une répétition inutile du travail des Offices de Brevets et de rendre le système des brevets plus efficace; et

Tenant compte des autres propositions de réforme du PCT récemment émises par quelques Etats contractants du PCT;

Recommande instamment aux Parties contractantes du PCT de mettre en œuvre les mesures pratiques suggérées dans la feuille de route, dans le but d’améliorer le système du PCT tel qu’il était initialement prévu tout en conservant globalement le cadre légal du PCT et en assurant un accès à un système de PI équilibré, soutenu par des professionnels qualifiés de la PI dans tous les états du PCT, en particulier :

De renforcer encore la phase internationale des demandes internationale PCT, incluant, à la requête du déposant, une recherche complémentaire effectuée par au moins une autre administration chargée de la recherche internationale, qui soit réellement complémentaire en évitant la répétition d’une recherche officielle déjà réalisée;

De maintenir le cadre global d’échéances actuel, avec une publication de la demande internationale PCT ainsi que du rapport de recherche internationale, dans un délai de 18 mois à compter de la date de la priorité ; et

De conserver une procédure de délivrance au niveau national/régional, incluant la coordination de toute activité de recherche additionnelle ou d’examen avec celles déjà réalisées par les autorités du PCT et éventuellement aussi celles réalisées par d’autres Offices désignés, et effectuant l’évaluation finale de la brevetabilité, sans être liées par le Rapport préliminaire de l’autorité PCT compétente.